

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE1108

présenté par
M. Brottes

ARTICLE 58

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Les directives d'aménagement, les schémas régionaux d'aménagement et les schémas régionaux de gestion sylvicole mentionnés à l'article L. 122-2 du code forestier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire que les acteurs en charge de la rédaction des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur prennent en compte les documents d'orientation de la gestion forestière.

Cette demande se justifie d'autant plus que la forêt a un rôle important à jouer en matière d'aménagement du territoire, tant du point de vue de ses fonctions économiques que sociales.